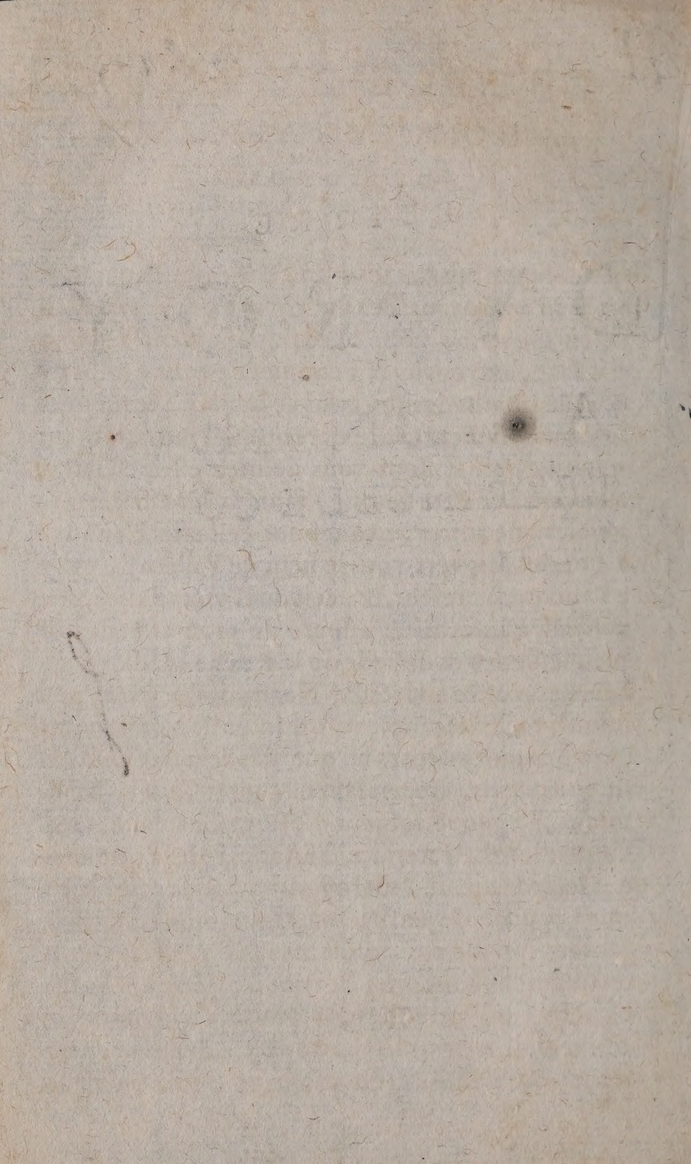
1613

3466

LETTRE DV ROY A MONSIEVR LE PRINCE DE CONDE.

1615.



LETTRE DV ROY A MONSIEVR LE PRINCE DE CONDÉ.

MON COVSIN, Ie vous ay par plusieurs fois fait sçauoir le desir que i'auois que vous m'accōpagnassiez au voyage que ie veux faire en Guyenne pour l'accomplissement de mon mariage, & vous ay fait conuier de vous y disposer & reuenir pres de moy pour ce subject, & mesmes Ie vous ay fait entendre mes bonnes intentions sur quelque poinct dont vous desiriez estre esclarcy, auparauant vostre retour, tant sur les affaires generales que autres, ayant pour cest effect enuoyé à diuerses fois vers vous le sieur de Villeroy, qui y est encores à present, & par lequel vous auriez peu aussi estre informé & asseuré de mon affection & bienueillance & de celle de la Reyne Madame ma Mere en vostre endroict; Neantmoins ie n'ay peu iusqu'à present sçauoir vostre intention pour ce regard, n'ayant encores eu que des delays & remises de vostre part. Cependant estant pressé de m'acheminer, I'enuoye le Sieur de Pont Chartrain, mon Conseiller & Secretaire d'Estat par delà, pour auec ledit Sieur de Villeroy vous dire la resolution que i'ay prise de partir, pour faire mondit voyage Samedy premier du mois prochain, sans aucun retardement vous prier & conuier derechef de ma part de venir pres de moy pour m'accompagner & y tenir le rang qui est deu à vostre qualité & naissance; ou bien dire en presence dudit Sieur de

Pont Chartrain si contre ce que vous m'auez fait esperer, vostre intention est d'y apporter refus ou difficulté, & me desnier ce contentement, afin qu'il m'en apporte entier esclarcissement, estant le principal suject de son voyage. Me remettant donc sur ce que ledit Sieur de Villeroy & luy vous en diront de ma part, Ie prie Dieu, MON COVSIN, qu'il vous ayt en sa saincte garde,

Escript à Paris ce 26. iour de Iuillet 1615. Signé

LOVYS.

& plus bas,

DE LOMENYE.

Responſe de Monſieur le Prince.

SIRE,

Ayant apprins par celle que Vostre Majesté m'a fait l'honneur de m'escrire par le Sieur du Pont Chartrain du 26. de ce mois la prompte resolution qu'auez prise de partir pour vostre voyage de Guyéne, & le Comandement qu'il vous plaist me faire de vous aller trouuer, pour y accompagner V.M. I'ay estimé que ce partement si precipité (sans auparauant auoir donné ordre aux affaires de vostre Estat & pourueu aux desordres qui vous ont esté representés, tant par les Estats Generaux que par vostre Cour de Parlement de Paris) estoit vne continuation des mauuais conseils de ceux qui en sont les autheurs, lesquels ie n'ay cy deuant nommés dans mes tres-humbles remonstrances, afin de ne vous desplaire, SIRE, ni à la Reyne vostre me-

re soubs l'esperance que i'auois qu'ils cesseroien d'abuser de la bonté de V.M. Mais puis qu'ils continuent à se seruir de vostre authorité pour pretexte & couuerture de leurs pernicieux desseins & violents conseils trop recognus auiourd'huy pour en doubter trop publics pour les tolerer & souffrir plus longtemps, puis qu'ils tournent à la subuersion de vostre Estat, à l'affoiblissement de vostre Couronne & à la ruine de ceux de vostre maison. Et d'autres Princes, Officiers de vostre Couronne, & principaux Seigneurs de vostre Royaume. Ie suis contraint, SIRE, apres vne longue patience, de representer à Vostre Majesté (auec toute humilité & le respect que doibt vn tres-humble subject à son Roy) les iustes raisons qui m'empeschent d'obeir si promptement à vostre commandement. Ie diray donques à Vostre Majesté que lors que ie fus retiré à Chreil. Vous ayant pleu y enuoyer vers moy Monsieur de Villeroy pour me commander de vostre part de vous aller trouuer auec offres qu'il me fit que Vostre Majesté aduiseroit de donner vn bon ordre aux affaires publiques de son Royaume, Ie luy fis response qu'ayant esté huict mois à Paris où i'auois veu le commẽcement le progres & l'issuë des Estats telle qu'elle a esté, les procedures qu'on y a tenuës pour pratiquer & corrompre les Deputés & en eluder les deliberations & resolutions, le Parlement gourmandé & indignement traicté, pour auoir voulu seruir Vostre Majesté, ma vie, & celle de plusieurs autres Princes & Seigneurs de qualité, mise en compromis : parce que ie disois librement, auec eux, mes aduis

dans vos Conſeils, ſur ce qui s'y preſentoit pour voſtre ſeruice & le bien de voſtre Eſtat, ie n'y pouuois retourner auec dignité ni ſeureté, iuſqu'à ce qu'il euſt pleu à Voſtre Majeſté pouruoir à la reformation de ſes Conſeils & aux deſ-ordres publics contenus és remonſtrances de voſtre Parlement, ſur quoy derechef ayant pleu à Voſtre Majeſté de renuoyer vers moy ledit Sieur de Villeroy à Clermont auec quelque pouuoir plus ample, qu'il n'auoit à ſon premier voyage nous conferaſmes enſemble de la reformation de voſdicts Conſeils & des reiglemens qu'il auoit eu charge de me faire voir, Et pour le regard des remonſtrances du Parlement ie reſeruay à luy dire mon intention, apres en auoir conferé & prins l'aduis des autres Princes Officiers de voſtre Couronne & Seigneurs qui concurrerent en meſme opinion auec moy. Et ne ſont moins affectionnés à voſtre ſeruice, au bien de voſtre Eſtat, & affermiſſement de voſtre Couronne. Ainſi que ledit Sieur de Villeroy a fait entendre à Voſtre Majeſté, laquelle n'ayant point deſagreé ce qu'il auoit commencé à traicter, auroit encore trouué bon de le renuoyer en ce lieu, où eſtant arriué dés ce matin nous eſtions deſia entrés en cõference ſur leſdites remonſtrances: en ſorte que les choſes sembloient eſtre en terme d'vn bon accommodement quand ledit Sieur de Pont Chartrain eſt arriué, qui m'a donné les lettres de Voſtre Majeſté, & fait entendre ſon prompt partement, lequel priue le public du fruict qu'il eſperoit de l'iſſuë de ceſte conference rend les choſes qu'on s'y pouuoit promettre impoſſibles à executer auant

iceluy à cauſe de ſa precipitation, & par ce moyen accroiſt les deſordres qui ſont en voſtre Eſtat, dont ie ſuis contraint de nommer les autheurs à V. M. qui ſont le Mareſchal & la Mareſchalle d'Ancre, le Chācelier, le Cheuallier de Sillery, Dolé & Buliō qui auoient eſté ſeulemēt deſignés par les remonſtrances du Parlement, deſquelles ie ſupplie treſ-humment V. M. faire Iuſtice au public ordonnant que les plaintes faictes de leurs actions & deportemens ſeront verifiees, & qu'il ſera procedé contre eux par les voyes ordinaires ſuiuant ſuiuant les formes accouſtumees, comme auſſi de l'aſſaſſinat commis depuis quelques iours en la perſonne du Sieur de Prouuille Sergent Major de la ville d'Amiens, par vn ſoldat Italien de la garniſon de la citadelle, ordōnant qu'il ſoit mis és mains de Iuges ordinaires pour luy faire & parfaire ſon proces, ainſi que merite vn ſi meſchant acte. Et iuſques à ce que les reiglemens pour la reformation de vos Conſeils ſoient faicts & executés les remonſtrances de la Cour examinees, pouru eu auſdits deſordres contenus en icelles & la Iuſtice faicte tant de perſonnes qui y ſont deſignees, que ie nomme à preſent à V. M. que dudit ſoldat Italien, Ie la ſupplie treshumblement m'excuſer ſi ie ne la puis ſuiure en ſon voyage, Ce qu'autrement ie ferois, & feray ſans difficulté, s'il plaiſt à V. Majeſté pouruoir à ces choſes, auant ſon partement voulant touſiours par mon obeiſſance luy teſmoigner que ie ſuis

SIRE,

Voſtre treſ-humble & treſ-obeiſſant ſubject & ſeruiteur,

de Coucy ce 27. Iuil. 1615.

H. DE BOVRBON.